

AÈRE-TOÏ



LES COLLECTIVITÉS S'IMPLIQUENT POUR UN AIR MEILLEUR DANS LES LIEUX PUBLICS

QUEL EST LE CONSTAT ?

Une mauvaise qualité de l'air peut favoriser l'émergence de symptômes : maux de tête, fatigue, irritation des yeux, du nez, de la gorge ou de la peau, vertiges, manifestations allergiques ou asthme, notamment pour les plus sensibles (jeunes enfants, personnes âgées, personnes souffrant de pathologies respiratoires, femmes enceintes, ...).

Une bonne qualité de l'air à l'intérieur d'un bâtiment a, au contraire, un effet positif démontré sur la diminution du taux d'absentéisme, le bien-être des occupants et l'apprentissage des enfants dans les écoles et les crèches.

90 % DU TEMPS PASSÉ

DES ENFANTS SE FAIT DANS DES **LIEUX CLOS**
(LOGEMENTS, CRÈCHES, ÉCOLES OU TRANSPORTS)



Source : MEEAM - Brochure - La surveillance de la QAI dans les lieux accueillant des enfants

POURQUOI ÉVALUER LA QUALITÉ DE L'AIR INTÉRIEUR ?



Dans les écoles et autres lieux d'accueil, les enfants peuvent être exposés à plusieurs polluants émis notamment par :

- le mobilier,
- les produits d'entretien,
- les activités menées (colle, peinture,...),
- les fournitures scolaires (feutres, encres,...),
- le chauffage,

ou encore à cause :

- de la vétusté du bâtiment,
- des matériaux de construction,
- de la densité d'occupation des locaux,
- d'un renouvellement de l'air insuffisant.

Crédits photos : Unsplash

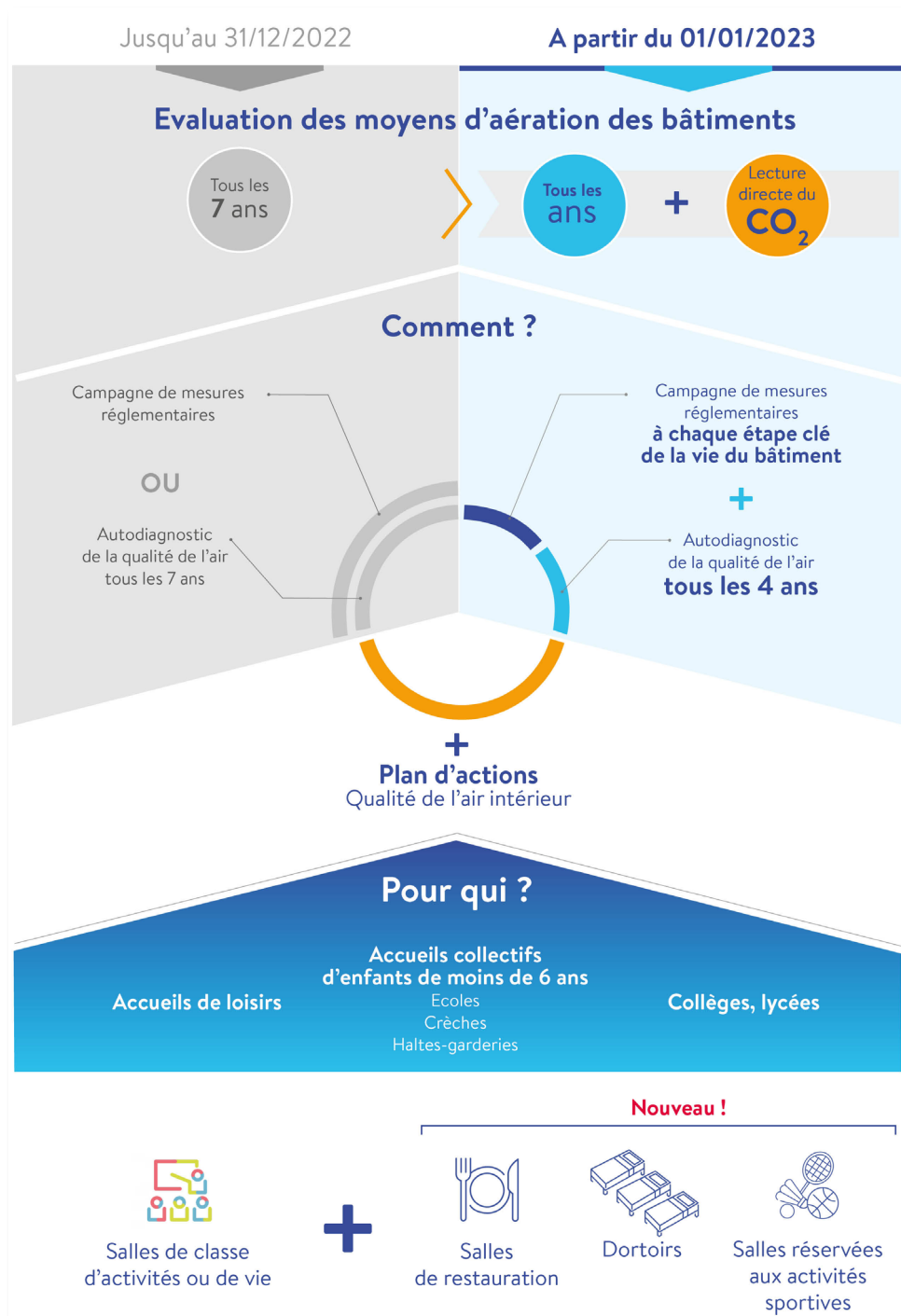


QUELLES SONT LES EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES ?

Selon le code de l'environnement (articles L. 221-8 et R. 221-30 et suivants), un **dispositif réglementaire d'évaluation de la qualité de l'air intérieur** doit être mis en place dans les Établissements Recevant du Public (ERP).

En 2023, la loi imposant la surveillance de la Qualité de l'Air Intérieur dans certains établissements recevant du public (ERP) a évolué (Décrets n° 2022-1689 et n°2022-1690 du 27 décembre 2022).

ÉTABLISSEMENTS CONCERNÉS PAR LA RÉGLEMENTATION



DOCUMENTATION



Brochure :
La surveillance de la qualité de l'air intérieur dans des lieux accueillant des enfants

[Consulter](#)

TEXTES RÉGLEMENTAIRES

Décret n°2022-1689 du 27 décembre 2022 modifiant le code de l'environnement en matière de surveillance de la qualité de l'air intérieur.

[Consulter](#)

Décret n°2022-1690 du 27 décembre 2022 modifiant de décret n°2012-14 du 5 janvier 2012 relatif à l'évaluation des moyens d'aération et à la mesure de polluants effectuées au titre de la surveillance de la qualité de l'air intérieur de certains établissements recevant du public.

[Consulter](#)

Arrêté du 27 décembre 2022 fixant les conditions de réalisation de la mesure à lecture directe de la concentration en dioxyde de carbone dans l'air intérieur au titre de l'évaluation annuelle des moyens d'aération.

[Consulter](#)

Arrêté du 27 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 1^{er} juin 2016 relatif aux modalités de présentation du rapport d'évaluation des moyens d'aération.

[Consulter](#)

Arrêté du 27 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 1^{er} juin 2016 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air intérieur de certains établissements recevant du public.

[Consulter](#)

QUE DOIS-JE FAIRE EN TANT QUE COLLECTIVITÉ ?

Ce dispositif de suivi et d'évaluation réglementaire repose sur 2 étapes :

LES ETABLISSEMENTS CONCERNÉS

Au 1^{er} janvier 2023 :

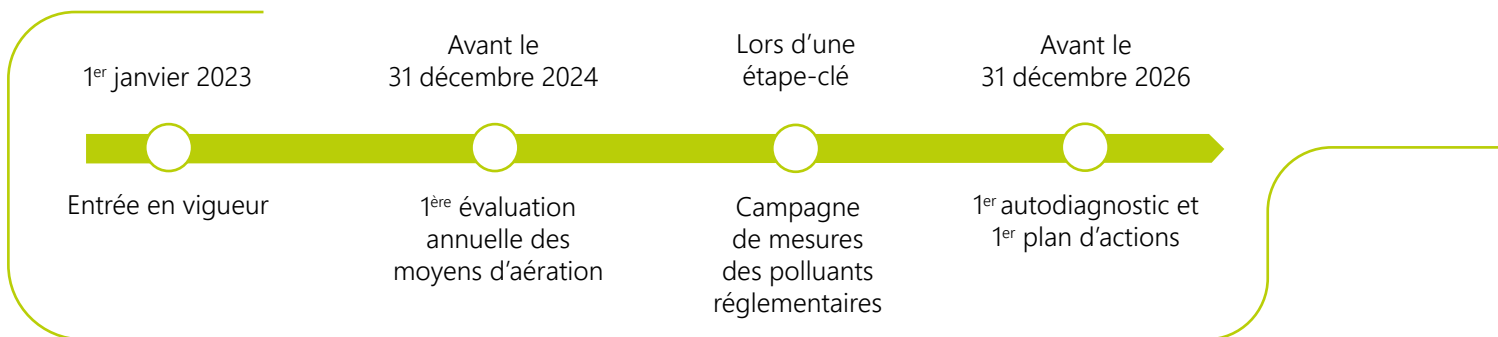
- Les établissements d'accueil collectif d'enfants de moins de 6 ans (crèches, haltes-garderies...);
- Les centres de loisirs;
- Les établissements d'enseignement ou de formation professionnelle du premier et du second degré (écoles maternelles, élémentaires, collèges, lycées...).

Si les évaluations étaient auparavant limitées aux **salles de classes, d'activité ou de vie**, depuis le 1^{er} janvier sont également concernés : les **salles de restauration**, les **dortoirs** et les **salles réservées à la pratique d'activités sportives**.

Les établissements suivants ont jusqu'au 1^{er} janvier 2025 pour se mettre en conformité :

- Les structures sociales et médico-sociales ;
- Les centres d'accueil d'urgence aux familles ou d'un établissement qui assure un accompagnement social ou médico-social aux mineurs ou aux jeunes adultes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation ;
- Les centres pénitentiaires pour mineurs.

CALENDRIER DE MISE EN OEUVRE



Les établissements d'activités physiques et sportives couverts dans lesquels sont pratiquées les activités aquatiques, de baignade ou de natation ne sont plus concernés (locaux à pollution spécifique couverts par le Code du Travail).

4 OBLIGATIONS, POUR UN SEUL OBJECTIF : AMÉLIORER LA QUALITÉ DE L'AIR INTÉRIEUR

1 Évaluation annuelle des moyens d'aération (au lieu de tous les 7 ans)

- Vérification des fenêtres (bonne ouverture et accessibilité),
- Examen visuel des bouches, fentes ou grilles d'aération existantes et une vérification de leur bon fonctionnement,
- Mesure à lecture directe de la concentration en dioxyde de carbone dans l'air intérieur, sur une durée d'au moins 2 heures.

Guide du CSTB* à paraître (été 2023)

2 Auto diagnostic de la qualité de l'air intérieur au moins tous les 4 ans

Cet auto-diagnostic s'appuie sur les fiches disponibles dans le guide mis à disposition par le ministère.

Consulter le guide

3 Campagne de mesures des polluants réglementés à chaque étape clé de la vie des bâtiments

Dans le mois suivant la fin des travaux

Par un organisme accrédité COFRAC LAB REF 30.

Consulter le guide du CSTB*

Polluants concernés :

formaldéhyde, benzène et dioxyde de carbone

En fonction de l'étape clé :

- Selon la taille des bâtiments,
- Selon le type de travaux réalisés (et la surface) (gros œuvre, moyens et petits travaux de rénovation, modification des pièces, de l'occupation ou du type d'activité au sein du bâtiment),
- Au besoin, selon les résultats de l'autodiagnostic (mesure de polluants complémentaires non réglementés).

4 Plan d'actions détaillé au plus tard en 2026

Prenant en compte les obligations 1, 2 et 3, le plan d'actions doit proposer des actions à mettre en œuvre pour améliorer la qualité de l'air intérieur (réflexion forces et faiblesses).



Les collectivités peuvent solliciter Atmo Hauts-de-France pour être accompagnée, afin de mettre en œuvre ce dispositif réglementaire dans leurs établissements.

Cet accompagnement est inscrit dans le pacte associatif, en mettant en commun les travaux, dans une démarche de dynamique collective : construire ensemble un programme d'actions clé en main au bénéfice de vos communes adhérentes.

- Respecter la réglementation applicable au 1^{er} janvier 2023
- Homogénéiser les pratiques et les actions mises en œuvre à l'échelle d'un territoire et même au-delà.
- Améliorer la qualité de vie des citoyens.

LA DÉMARCHÉ « AÈRE-TOÏ » SE DÉROULE EN 3 TEMPS :

ÉTAPE 1

RÉUNION D'INFORMATION

Présentation de la démarche aux élus

ÉTAPE 2

JOURNÉE D'INFORMATION

Pour votre réseau de référents «air intérieur», en 2 volets :

Connaissances nécessaires pour se lancer

- Enjeux sanitaires de la pollution atmosphérique
- Polluants et leurs sources
- Réglementation en vigueur impactant les communes et obligations qui en découlent
- Présentation de la méthode d'évaluation requise par la réglementation
- Retour d'expérience sur des études déjà réalisées
- Présentation des outils disponibles
- Echanges sur les pistes d'action envisageables pour les communes

Aide au remplissage des grilles d'autodiagnostic

- Présentation détaillée des grilles d'évaluation
- Mise en pratique sur une visite d'établissement

ÉTAPE 3

ACCOMPAGNEMENT

Dans la construction d'un plan d'actions commun

- Appréhender les principes généraux de ce dispositif de prévention en faveur de la qualité de l'air intérieur
- Co-construire avec vos référents, faciliter leur autonomie
- Disposer d'un kit de communication développé par Atmo HdF pour les établissements
- Bénéficier d'un appui pour les référents (questions / réponses via votre EPCI)

Collectivités engagées dans le Programme Aère-toï

Département de l'Aisne - Département du Pas-de-Calais - Agglomération de la Région de Compiègne - CA Béthune-Bruay Artois Lys Romane - CA du Boulonnais - Creil Sud Oise - Douaisis Agglo - Agglo Hénin Carvin - CA du Pays de Saint-Omer - Valenciennes Métropole - Grand Calais Terres & Mers - CA de la Porte du Hainaut - Agglo du Saint-Quentinois - CC Coeur d'Ostrevent - CC de Flandre Intérieure - CC des Hauts de Flandres - Picardie Verte - CC de la Région d'Audruicq - CU d'Arras - Métropole Européenne de Lille - CA du Beauvaisis

Contact Atmo Hauts-de-France sur votre territoire

Personnalisable

Contact de votre EPCI

Personnalisable

Atmo Hauts-de-France

Tel. : 03 59 08 37 30

contact@atmo-hdf.fr

www.atmo-hdf.fr

